

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Direction des Archives de France

Paris, le 10 mars 1969

Service technique

Circulaire AD 69-1

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES
CULTURELLES

à

MESSIEURS LES PREFETS (Archives départementales)

O B J E T : Délai de conservation dans les Archives départementales des dossiers de contentieux concernant les prix.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'une correspondance échangée entre la Direction des Archives de France et le Ministère de l'Economie et des Finances (Direction générale du Commerce intérieur et des Prix), le délai de conservation des dossiers de contentieux des prix a été fixé à 10 ans après la date de leur apurement.

Passé ce délai, les dossiers en question peuvent donc être détruits. J'attire à ce propos l'attention de MM. les Directeurs des services d'archives sur le fait qu'il s'agit de documents de caractère confidentiel, et que leur destruction doit donc être effectuée de telle façon qu'aucune indiscretion ne puisse être commise à leur sujet.

POUR LE MINISTRE D'ETAT ET PAR AUTORISATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE

André CHAMSON
de l'Académie française